
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1^{er} JOM de l'année

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 2).
- Loi n° 832 du 28 décembre 1967 modifiant et complétant l'article 42 du Code de procédure pénale (p. 4).
- Loi n° 833 du 28 décembre 1967 modifiant les articles 58 et 59 du Code de procédure pénale (p. 4).
- Loi n° 834 du 28 décembre 1967 visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique (p. 5).
- Loi n° 835 du 28 décembre 1967 relative à la protection des mineurs en matière civile (p. 6).
- Loi n° 836 du 28 décembre 1967 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail (p. 7).
- Erratum au Journal de Monaco n° 5.753 du 29 décembre 1967 - page 910 - Loi n° 831 du 28 décembre 1967 (p. 4).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 67-320 du 18 décembre 1967: portant désignation du délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale (p. 8).
- Arrêté Ministériel n° 67-321 du 18 décembre 1967 nommant des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques (p. 8).

Arrêté Ministériel n° 67-322, du 18 décembre 1967 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie (p. 8).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des Condamnations (p. 9).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 68-01 du 2 janvier 1968 relative au régime des allocations familiales et des prestations en nature en cas de maladie ou de maternité aux travailleurs privés involontairement et momentanément d'emploi à Monaco (p. 9).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 10).

MAIRIE

Avis d'enquête (p. 10).

Certificat d'affichage (p. 10).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 10 à 12)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la 1^{re} Séance Publique du 18 Décembre 1967 (p. 771 à 808).

LOIS

Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 décembre 1967.

TITRE I MAJORATION DES RENTES

ARTICLE PREMIER.

Les rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et fixées par application des dispositions de la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail font l'objet de majorations dans les formes et conditions déterminées ci-après.

ART. 2.

Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue, par application de la législation en vigueur sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles au moment de l'ouverture du droit, sur la base du salaire annuel ayant servi au calcul de ladite rente, réévalué dans les conditions fixées par arrêté ministériel après avis de la Commission spéciale des accidents du travail.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime lorsque l'incapacité de travail est inférieure à 10 %.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le caractère obligatoire de ladite assistance est constaté sans appel par ordonnance du président du tribunal qui prescrira au préalable une expertise médicale.

ART. 3.

Dans tous les cas où la rente a été remplacée en totalité ou en partie par un capital ou par une rente réversible sur la tête du conjoint, le remplacement est supposé, pour le calcul de la majoration, ne pas avoir été effectué.

ART. 4.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse de plein droit de bénéficier de la majoration à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée à la rente.

ART. 5.

Les étrangers ou leurs ayants-droit, qui ne résident pas ou qui cessent de résider à Monaco ou dans le département français des Alpes Maritimes, ne peuvent bénéficier de la présente Loi.

Toutefois, les déchéances prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux étrangers dont les pays d'origine garantissent aux ressortissants monégasques ou à leurs ayants-droit, sans condition de résidence, des avantages tenus pour équivalents à ceux que prévoit la présente Loi.

ART. 6.

La qualité d'ayant-droit de la victime aux effets de la présente Loi est et demeure déterminée par la législation en vigueur au jour de l'accident ou de la déclaration de la maladie professionnelle ayant entraîné le décès.

ART. 7.

En cas d'incapacité professionnelle globale au moins égale à 10 %, résultant de plusieurs accidents du travail ou maladies professionnelles, il est procédé à la majoration de chacune des rentes allouées sur les bases déterminées à l'article 2 quel que soit le taux d'incapacité correspondant.

Le total des rentes et majorations allouées ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale de capacité de travail et du salaire annuel minimum fixé par arrêté ministériel.

TITRE II

ALLOCATION A LA TIERCE PERSONNE AYANT ASSISTÉ UNE VICTIME DU TRAVAIL

ART. 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 le décès de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant bénéficié d'un complément de rente pour assistance d'une tierce personne ouvre droit, même si ce décès est survenu antérieurement à la publication de la présente Loi, à une allocation au profit de cette tierce personne, s'il est établi que cette dernière :

- 1°) a vécu au foyer de la victime et l'a effectivement assistée dans les actes ordinaires de la vie;
- 2°) n'a pas été salariée par celle-ci;

3°) a été unie à la victime par des liens de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré, ou par des liens d'adoption.

Cette allocation est servie par le fonds visé à l'article 10 ci-après.

ART. 9.

Le droit à allocation, et éventuellement à reversibilité, est ouvert comme en matière de pensions de retraite des salariés; l'allocation est liquidée selon les mêmes règles; elle est décomptée comme la pension uniforme pour les périodes antérieures au 1^{er} août 1947 et comme la pension proportionnelle pour les périodes postérieures à cette date; dans ce cas, la rémunération à prendre en considération est le montant de la majoration, éventuellement revalorisée.

En vue de l'ouverture des droits, les périodes d'assistance s'additionnent avec les périodes de travail susceptibles d'être prises en compte au titre d'un régime général ou particulier de retraite; le montant de l'allocation et des pensions à attribuer est déterminé par chacun des organismes débiteurs en fonction de la durée des périodes accomplies sous son propre régime.

Cette allocation peut se cumuler intégralement avec toute pension de retraite obtenue de quelque chef que ce soit.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 10.

Les majorations résultant de l'application du Titre I de la présente loi, les allocations dues en vertu du Titre II et les prestations prévues par la loi n° 600 du 2 juin 1955, sont supportées par un fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ce fonds est administré par un comité présidé par le directeur du Budget et du Trésor, comprenant l'inspecteur du travail et un représentant des mutilés du travail désigné par Arrêté Ministériel. Le président de ce comité a qualité pour ester en justice.

Ce fonds est alimenté au moyen d'une contribution des employeurs assurés, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; ses réserves sont gérées par le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites.

Le taux de cette contribution sera fixé chaque année, avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par Arrêté Ministériel pris après consultation de la commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles. Pour l'établir, il sera

tenu compte, notamment, du rapport entre les recettes et les dépenses de l'année précédente ainsi que des prévisions relatives à leur accroissement ou à leur diminution.

Les majorations, allocations et prestations prévues au premier alinéa du présent article sont calculées et accordées par le Comité visé au deuxième alinéa, sous réserve d'un recours devant les tribunaux judiciaires.

Ces recours donnent lieu de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire.

A la date de la publication de la présente Loi, le solde du compte ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations au fonds de majoration des rentes, sera transféré au compte à ouvrir au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

ART. 11.

En cas d'insuffisance momentanée des ressources du « fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles », des avances sans intérêt lui sont faites par le Trésor.

Ces avances devront être remboursées dans un délai de trois ans.

ART. 12.

Les demandes de majorations ou d'allocations présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de la rente principale auront effet à dater de l'entrée en jouissance de ladite rente. Celles qui seront présentées postérieurement n'auront effet qu'à partir du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la demande a été faite.

ART. 13.

Les contributions dues au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont garanties, comme indiqué au chiffre 6 de l'article 1938 du Code civil.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATIONS

ART. 14.

La tierce personne remplissant les conditions définies au premier alinéa de l'article 8 de la présente Loi, qui a assisté la victime avant l'institution légale de la majoration de rente prévue par l'article 4 - 3° de la Loi n° 445 du 16 mai 1946, peut bénéficier de l'allocation prévue à l'article 8 sus-visé, laquelle

est décomptée comme la pension uniforme du régime de retraite des salariés pour la période d'assistance antérieure à la date de promulgation de ladite Loi.

La demande d'allocation devra être présentée dans les formes qui seront établies par Ordonnance Souveraine; elle prend effet du premier jour du mois au cours duquel elle a été présentée.

ART. 15.

Dans les textes légaux et réglementaires ainsi que dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations l'appellation : « fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » est substituée à celle de fonds « de majoration des rentes ».

ART. 16.

Les modalités d'application de la présente Loi seront, dans un délai de six mois à dater de sa promulgation, déterminées par Ordonnance Souveraine.

ART. 17.

Sont et demeurent abrogées les Lois n° 463, 611 et 732 des 6 août 1947, 11 avril 1956 et 16 mars 1963.

Les dispositions réglementaires prises en application de la Loi n° 463 du 6 août 1947 sont maintenues en vigueur jusqu'à la publication de l'Ordonnance Souveraine prévue à l'article ci-dessus.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Erratum au Journal de Monaco n° 5.753 du 29 décembre 1967 - page 910 - Loi n° 831 du 28 décembre 1967.

Lire : Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 décembre 1967.

Loi n° 832 du 28 décembre 1967 modifiant et complétant l'article 42 du Code de procédure pénale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 décembre 1967.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 42 du Code de procédure pénale est modifié et complété comme suit :

« Article 42. — Sont officiers de police judiciaire, « auxiliaires du procureur général : le Maire et les « adjoints, les officiers des carabiniers, le directeur « de la sûreté publique, les commissaires de police, « le chef et le sous-chef de la sûreté, les officiers de « police et l'inspecteur-chef de la police municipale ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Loi n° 833 du 28 décembre 1967 modifiant les articles 58 et 59 du Code de procédure pénale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 décembre 1967.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 58 et 59 du Code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Article 58. — Ceux qui veulent assurer la sécurité de propriétés privées par des gardes particuliers, ainsi que les concessionnaires de services

« publics de l'Etat qui veulent faire assermenter leurs
« agents, doivent obtenir, à cet effet, l'autorisation du
« Ministre d'Etat et son approbation pour la dési-
« gnation desdits gardes ou agents et pour la déter-
« mination de leur commission ».

« Article 59. — Les gardes particuliers et les
« agents des concessionnaires de services publics de
« l'Etat ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après
« enregistrement de leur commission et prestation
« de serment devant le tribunal de première instance.

« Les gardes particuliers n'opèrent que dans l'éten-
« due des propriétés pour la garde desquelles ils ont
« été commissionnés. Les agents des concession-
« naires n'exercent leur mission que conformément
« aux attributions limitativement énoncées dans leur
« commission ».

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée
comme Loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit
décembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

*Loi n° 834 du 28 décembre 1967 visant à limiter et
diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les
bruits troublant la tranquillité publique.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la
teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans
sa séance du 5 décembre 1967.*

ARTICLE PREMIER.

Quelle qu'en soit l'origine, l'intensité du bruit
ne doit en aucun cas dépasser les limites qui seront
fixées par Ordonnance Souveraine.

ART. 2.

Tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut
de précaution est interdit s'il est susceptible de trou-
bler la tranquillité publique.

ART. 3.

Lors même que l'intensité du bruit ne dépasse
pas les limites prévues à l'article premier, le Ministre
d'Etat peut imposer, par voie d'arrêté portant injon-
ction individuelle, à tout utilisateur d'appareils bru-
yants, l'application de mesures propres à réduire
le bruit causé par ces appareils, sans cependant que
les mesures prescrites soient de nature à porter un
préjudice anormal à l'utilisateur ou à son industrie.

ART. 4.

Les modalités d'application de la présente Loi
et notamment les formes que devra revêtir l'Arrêté
Ministériel portant injonction individuelle visé à
l'article 3 seront déterminées par Ordonnance Sou-
veraine.

ART. 5.

Des dérogations aux dispositions de la présente
Loi ou à celles des Ordonnances Souveraines prises
pour son application pourront être accordées par
le Ministre d'Etat pour des motifs d'utilité publique
ainsi que pour des manifestations publiques ou
privées présentant un caractère d'intérêt général.

ART. 6.

Les infractions aux dispositions de l'article pre-
mier de la présente Loi seront punies de l'amende
prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3
seront punies de l'amende prévue au chiffre 3 de
l'article 29 du Code pénal.

Dans tous les cas de récidive, la juridiction saisie
pourra en outre ordonner la fermeture de l'établisse-
ment incommode pendant une durée ne pouvant
dépasser quinze jours ou prononcer la confiscation
des appareils dont l'utilisation aura entraîné la
poursuite.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée
comme Loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit
décembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Loi n° 835 du 28 décembre 1967 relative à la protection des mineurs en matière civile.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 décembre 1967.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 271 à 279 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 271. — Une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise dans les conditions fixées aux articles 272 à 278, à l'égard de tout mineur dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ».

« Article 272. — Le juge des enfants est saisi à la requête du père, de la mère, de toute personne assurant la garde du mineur, du mineur lui-même ou du procureur général.

« Il peut aussi se saisir d'office.

« Dès sa saisine, il peut prescrire une enquête sur la personnalité du mineur, son milieu familial, et ordonner toutes autres mesures d'information qui lui paraîtraient utiles.

« Pendant l'enquête, il peut, par ordonnance, prendre à l'égard du mineur, toute mesure de protection que requiert sa situation.

« Si l'intérêt du mineur l'exige, cette mesure peut être modifiée ou rapportée à tout moment ».

« Article 273. — Avant de statuer au fond, le juge convoque par lettre recommandée, huit jours avant l'audience, les père et mère, éventuellement le gardien et le mineur lui-même, s'il estime utile la comparaison de ce dernier.

« Il avise, sous les mêmes modalités, les conseils qui auront été choisis par les intéressés ou qui, sur leur demande, leur auront été désignés d'office ».

« Article 274. — Après avoir entendu les parents ou le gardien et leurs conseils, le ministère public et éventuellement le mineur ainsi que toute personne dont l'audition lui aura paru utile, et recherché l'adhésion des père et mère à une mesure de protection, le juge peut, par jugement, décider la remise du mineur :

« 1°) à celui des père et mère qui n'avait pas antérieurement l'exercice du droit de garde;

« 2°) à un autre parent, ou à une personne digne de confiance;

« 3°) à un établissement de prévention, de soins, de cure, d'enseignement, d'éducation ou de rééducation ou à toute autre institution appropriée.

« Il peut organiser le droit de visite qu'il accorderait éventuellement au père, à la mère ou à toute autre personne portant intérêt au mineur.

« Dans tous les cas où le mineur est laissé ou remis à ses parents ou à un gardien, le juge peut ordonner une mesure de surveillance éducative.

« La personne chargée de cette mission doit notamment aider de ses conseils les parents ou le gardien; elle remet au juge, qui en a fixé la périodicité, un rapport sur la situation du mineur ».

« Article 275. — Dans les trois jours qui suivent, la décision du juge des enfants rendue en vertu de l'article 272, quatrième alinéa ou de l'article 274, est signifiée par acte extrajudiciaire aux père et mère du mineur, éventuellement à son gardien et au mineur lui-même.

« Dans les huit jours de la signification, les personnes visées à l'article 272, alinéa 1^{er}, peuvent interjeter appel, soit par déclaration au greffe général, soit par lettre recommandée adressée au greffier en chef.

« Toutefois, le mineur peut faire appel dans les huit jours de la connaissance qu'il en aura acquise.

« Les parties et leurs conseils sont convoqués dans les conditions énoncées à l'article 273.

« Les arrêts de la cour d'appel sont signifiés aux personnes énumérées à l'alinéa 1^{er} du présent article et éventuellement au mineur lui-même dans les formes et délais prévus par ce texte ».

« Article 276. — Le juge des enfants siège et statue en audience non publique et la cour d'appel en chambre du Conseil.

« Les décisions rendues par le juge en vertu de l'article 272, quatrième alinéa, et par la cour d'appel, sont exécutoires sur minute et avant enregistrement, celles du juge des enfants par provision.

« En cas d'urgence dûment constatée, ces règles d'exécution pourront s'appliquer aux décisions du juge des enfants rendues en vertu de l'article 274.

« Les pièces de la procédure sont dispensées de timbre; les décisions sont enregistrées gratis.

« En cas de pourvoi en révision, les parties sont exonérées de la consignation prescrite par l'article 443 paragraphe premier du Code de procédure civile.

« Le pourvoi sera considéré comme affaire urgente et jugé sur pièces ».

« Article 277. — S'il échet, le juge des enfants « peut, à tout moment, modifier ou supprimer la « mesure d'assistance ou de surveillance éducative « qui aura été prise en application de l'article 274.

« L'instance modificative est soumise aux dispo- « sitions précédentes ».

« Article 278. — Les frais d'entretien ou d'édu- « cation du mineur incombent à ses père et mère.

« Lorsque ceux-ci ne peuvent y subvenir tota- « lement, la décision fixe le montant de leur contri- « bution; dans ce cas, l'État prend en charge le « complément, sauf son recours éventuel contre les « personnes débitrices d'aliments à l'égard du mineur »

« Article 279. — Lorsqu'un mineur est élevé « dans des conditions d'alimentation, de logement, « d'hygiène ou d'instruction manifestement défec- « tueuses ou lorsque les prestations légales ou aides « sociales servies de son chef ne sont pas utilisées « dans son intérêt exclusif, le juge des enfants « peut en ordonner le versement en totalité ou en « partie à une personne qu'il désigne avec mission « d'en affecter l'emploi aux seuls besoins du mineur.

« Sont applicables en la matière, la procédure « et les voies de recours organisées par les articles « qui précèdent ».

ART. 2.

Sans préjudice des dispositions de l'article 274, le juge des enfants connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, des demandes tendant uniquement et à titre principal, à modifier la garde d'un mineur dont les parents sont en instance de séparation de corps ou de divorce, séparés de corps ou divorcés, lorsque, depuis la dernière décision relative à cette garde, s'est produit un fait nouveau de nature à compromettre la situation du mineur quant à sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation.

L'instance est soumise aux articles 272 à 277 du Code civil.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Loi n° 836 du 28 décembre 1967 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 décembre 1967.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — La durée moyenne hebdomadaire du « travail calculée sur une période quelconque de « douze semaines consécutives de travail effectif « ne pourra pas dépasser cinquante quatre heures.

« A titre exceptionnel, dans certains secteurs ou « dans certaines entreprises des dérogations appli- « caples à des périodes déterminées pourront être « apportées à la limite de cinquante quatre heures « fixée ci-dessus, suivant des modalités établies par « Ordonnance Souveraine.

« L'application des dispositions ci-dessus ne pour- « ra en aucun cas avoir pour effet de porter la « durée du travail effectif à plus de soixante heures « par semaine.

« En outre, la période de repos comprise entre « deux journées consécutives de travail ne pourra « avoir une durée inférieure à dix heures ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-320 du 18 décembre 1967 portant désignation du délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1952 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Crovetto, Contrôleur Général des Dépenses honoraires, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la Liste Electorale pour l'année 1968.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 67-321 du 18 décembre 1967 nommant des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953, portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.040 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des pharmacies, du 18 mai 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-334 du 20 décembre 1966 nommant des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques confié à M. F. Pellissier, Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille et à MM.

Galline et Saunle, Inspecteurs Divisionnaires, pour l'année 1967, par l'Arrêté Ministériel n° 66-334 du 20 décembre 1966 est renouvelé pour l'année 1968.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 janvier 1968.

Arrêté Ministériel n° 67-322 du 18 décembre 1967 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-313 du 2 octobre 1962 nommant les membres de la Commission de l'Hôtellerie, modifiée par les Arrêtés n° 64-043 du 4 février 1964, n° 65-020 du 9 février 1965 et n° 66-104 du 3 mai 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels n° 62-313 du 2 octobre 1962, n° 64-043 du 4 février 1964, n° 65-020 du 9 février 1965 et n° 66-104 du 3 mai 1966, susvisés, sont abrogés.

ART. 2.

La composition de la Commission de l'Hôtellerie est fixée comme suit :

Président :

Le Délégué à l'Expansion Economique, ou son représentant;

Membres :

Le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant;

Le Directeur du Commerce et de l'Industrie, ou son représentant,

Le Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction, ou son représentant,

Le Directeur du Service du Tourisme,

Le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques,

Le Chef du Service des Congrès,

Le Directeur Général de la Société des Bains de Mer, ou son représentant,

Le Président du Syndicat Patronal des hôteliers, restaurateurs et limonadiers, ou son représentant,

Deux Directeurs d'hôtels,

Un Directeur de restaurant.

ART. 3.

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission de l'Hôtellerie en qualité de Directeurs d'hôtel :

MM. Albert Scheck, Administrateur-Directeur Général de l'hôtel Métropole,
Bruno Ingold, Propriétaire-Directeur de l'hôtel La Réserve et Suisse.

ART. 4.

Est désigné pour siéger au sein de la Commission de l'Hôtellerie en qualité de Directeur de restaurant :

M. Francis Moschiello, Propriétaire-Directeur du restaurant « Le Brazil ».

ART. 5.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 janvier 1968.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 12 et 19 décembre 1967, prononcé les condamnations suivantes :

— J.G. épouse G. née le 20 décembre 1907 à Besançon (Doubs) de nationalité française, a été condamnée à 3 mois de prison avec sursis (confusion de cette peine avec celle du 13 juin 1967) pour émission de chèque sans provision.

— J.G. épouse G. née le 20 décembre 1907 à Besançon (Doubs) de nationalité française, a été condamnée à 300 francs d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.C.S.S. et à la C.A.R.

— C.C. né le 21 octobre 1928 à Apt (Vaucluse) de nationalité française, a été condamné à 500 francs d'amende pour défaut de paiement des cotisations dues à la C.C.S.S. et à la C.A.R.

— C.C. né le 21 octobre 1928 à Apt (Vaucluse) de nationalité française, a été condamné à 500 francs d'amende pour défaut de paiement des cotisations dues à la C.C.S.S. et à la C.A.R.

— C.C. né le 21 octobre 1928 à Apt (Vaucluse) de nationalité française, a été condamné à 500 francs d'amende pour défaut de paiement des cotisations dues à la C.C.S.S. et à la C.A.R.

— C.C. né le 21 octobre 1928 à Apt (Vaucluse) de nationalité française, a été condamné à 500 francs d'amende pour défaut de paiement des cotisations dues à la C.C.S.S. et à la C.A.R.

— F.G. né le 5 février 1937 à Montpellier, de nationalité française, a été condamné à 100 francs d'amende pour le délit et 40 francs pour la contravention connexe, pour défaut de permis de conduire et défaut de carte d'identité.

— B.M.L. né le 29 janvier 1924 de nationalité espagnole, demeurant à Cap d'Ail, a été condamné à 500 francs d'amende pour émission de chèques sans provision.

— G.R. né le 5 avril 1938 à Lesigno (Mondovi - Italie) de nationalité italienne, a été condamné à 100 francs d'amende pour blessures involontaires.

— P.J. né le 17 avril 1938, à Clermont (Oise) de nationalité française, demeurant à Paris, a été condamné à 8 mois d'emprisonnement par défaut pour banqueroute simple.

— P.D. né le 24 novembre 1944 à Lille (Nord) de nationalité française, demeurant à Antibes, actuellement détenu à Grasse pour autres causes, a été condamné par défaut à 500 francs d'amende pour défaut de permis de conduire.

— D.J. né le 29 juin 1913 à Mamers (Sarthe) de nationalité française, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, a été condamné par défaut à 200 francs d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

— D.S.D. né le 2 janvier 1942 à Spoleto (Italie) de nationalité italienne, demeurant à Nice, a été condamné à 400 francs d'amende pour blessures involontaires.

— R.G. épouse L'H. née le 3 juin 1920 à Marseille (Bouches-du-Rhône) demeurant à Mesnil-le-Roy (Yvelines) a été condamnée à 200 francs d'amende pour infraction au Code de la Route et blessures involontaires.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 68-01 du 2 janvier 1968 relative au régime des allocations familiales et des prestations en nature en cas de maladie ou de maternité aux travailleurs privés involontairement et momentanément d'emploi à Monaco.

Sous la date du 20 décembre 1967, les Comités de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ont décidé, à titre provisoire et pour une période allant du 1^{er} janvier 1968 au 30 septembre 1969, d'étendre le champ d'application de l'Action Sanitaire et Sociale de cette Caisse aux travailleurs privés momentanément d'emploi en Principauté de Monaco.

Cette extension a pour but de permettre à ces travailleurs de continuer :

— à ouvrir droit aux allocations familiales,

— à bénéficier pour eux-mêmes et pour leurs ayants-droit de prestations en nature en cas de maladie ou de maternité,

pendant une durée maximale de six mois.

A cet effet, un « Certificat de demande d'emploi » sera délivré par la Direction du Travail et des Affaires Sociales aux chefs de foyer reconnus, par cette Direction, comme étant dans l'impossibilité matérielle de retrouver à Monaco un emploi salarié, après licenciement par un chef d'entreprise ou par un maître de maison de la Principauté.

Les conditions exigées pour obtenir ce certificat sont les suivantes :

1° — Etre domicilié à Monaco ou sur le territoire des communes limitrophes depuis au moins trois ans le jour de l'inscription au Bureau de la Main-d'Œuvre et des emplois en qualité de demandeur d'emploi et être titulaire d'une carte d'identité non périmée ;

2° — Avoir occupé un emploi salarié pendant six mois au moins (avec prise en charge par la Caisse de Compensation) au cours des douze mois ayant précédé l'inscription précitée ;

- 3° — Ne pas avoir volontairement perdu son emploi ;
 4° — Etre apte au travail ;
 5° — Ne pas être pensionné d'invalidité, ni titulaire d'une rente accident du travail correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 66,66 % ;
 6° — Ne pas refuser, sans motif valable, un emploi offert par le Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois ;
 7° — Etre âgé de moins de 65 ans ;
 8° — Ne pas ouvrir droit auprès de tout autre régime ou organisme à des allocations familiales et à des prestations en nature en cas de maladie ou de maternité ;
 9° — Pointer tous les huit jours au Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois ;
 10° — Justifier enfin, que l'emploi exercé avant licenciement constituait une occupation régulière principale, source de l'essentiel des revenus nécessaires à l'existence.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

| Adresse | Composition | Affichage | |
|--------------|--------------------------|-----------|---------|
| | | du | au |
| 4, rue Saige | 2 pièces, cuisine, W. C. | 2-1-68 | 21-1-68 |

*L'Administrateur des Domaines
 Chargé du Service du Logement,
 Charles GIORDANO.*

M A I R I E

Avis d'enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco porte à la connaissance des habitants qu'en vertu de la Loi n° 756 du 10 août 1963, déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et d'aménagement d'une partie de l'Avenue Saint-Michel, de la Rue des Genêts et de la Rue Sainte-Cécile, le plan parcellaire relatif à l'expropriation de l'immeuble portant le n° 8 de l'Avenue Saint-Michel, dénommé « Villa les Genêts », dans le cadre de ces travaux et afin d'en assurer leur exécution, a été déposé à la Mairie, pour être soumis à l'enquête, pendant vingt jours à compter du vendredi 5 janvier 1968, conformément à la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la Loi n° 585 du 28 décembre 1953.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ce document et à formuler le cas échéant, les

observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco le 5 janvier 1968.

Le Maire,
 R. BOISSON.

Certificat d'affichage.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
 Certifions que l'avis d'enquête de commodo-incommodo relatif à l'expropriation de l'immeuble portant le n° 8 de l'Avenue Saint-Michel, dénommé « Villa les Genêts », dans le cadre des travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics pour l'élargissement et l'aménagement d'une partie de l'Avenue Saint-Michel, de la Rue des Genêts et de la Rue Sainte-Cécile, a été affiché aux lieux accoutumés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la Loi n° 585 du 28 décembre 1953.

Monaco le 5 janvier 1968.

Le Maire,
 R. BOISSON.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société Nouvelle des Etablissements Franco-Monégasques a autorisé M. MEDECIN, syndic, à rendre les clés du local sis 14, Quai Rauba Capeu, à Maître Lippman représentant la demoiselle de Cambarieu du Grès.

Monaco, le 22 décembre 1967.

*Le Greffier en Chef,
 J. ARMITA.*

AVIS

Par Ordonnance en date du 22 décembre courant, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société PRINCESS MONACO, a autorisé M. ORECCHIA, syndic, à faire procéder à la vente aux enchères publiques de tout le matériel, des marques et de l'usine dépendant de ladite faillite.

Monaco, le 28 décembre 1967.

*Le Greffier en Chef,
 J. ARMITA.*

AVIS

Les créanciers de la faillite de S.A.M. MONACADO, 4, Quai Antoine I^{er}, à Monaco, sont avertis conformément à l'article 465 du Code de Commerce que M. DUMOLLARD, Syndic, a déposé au Greffe Général l'Etat des Créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 30 décembre 1967.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS FINANCIER**Société de Banque et d'Investissements**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHECAIRE AU PREMIER DECEMBRE 1967 :

Le 11 décembre 1967, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, à la date du 1^{er} décembre 1967 et comme il le fait chaque mois :

- 1° — le montant des traites en portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation, des Comptes bloqués et à Terme.
 - 2° — la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.
- Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur F. 92.376.062,00
- Le montant des Bons de Caisse en circulation (F. 1.185.000,00), le montant des Comptes Bloqués et à terme (F. 72.715.850,00) représentent au total F. 73.900.850,00
- Pourcentage de garantie : 125 %.
- Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur F. 23.270,00; (Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au Journal Officiel du vendredi 2 février 1967.

L'Administrateur Délégué,
G.R. WEILL.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ**CRÉDIT MOBILIER DE MONACO**

au Capital de 1.000.000 de francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 15, avenue de Grande Bretagne le 24 avril 1967 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « CREDIT MOBILIER DE MONACO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de sept cent cinquante mille francs par l'émission au pair de sept mille cinq cents actions de cent francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de deux cent cinquante mille francs à la somme de un million de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article six des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article six.

Le capital est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en dix mille actions de cent francs chacune de valeur nominale entièrement libérées, portant les numéros 1 à 100 pour les actions représentatives du capital originaire, les numéros 101 à 2.500 pour les actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée les 7 juin et 7 juillet 1958 et les numéros 2.501 à 10.000 pour les actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée le 24 avril 1967.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto notaire soussigné par acte du 9 mai 1967.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 août 1967 ; ledit Arrêté publié dans le Journal de Monaco feuille n° 5.737 du vendredi 8 septembre 1967.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco au siège

social, le 28 décembre 1967 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 décembre 1967 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 1967.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 22 décembre 1967.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de la deuxième assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1967.

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 janvier 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS DE BEAUTÉ ÉMILY

au Capital de 250.000 Francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social Immeuble Les Flots Bleus, Quartier de Fontvieille le 5 juin 1967 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS DE BEAUTÉ ÉMILY » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de cent cinquante mille francs par l'émission au pair de mille cinq cents actions de cent francs chacune et que, par suite le capital serait porté de la somme de cent mille francs à la somme de deux cent cinquante mille francs ; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune, dont mille formant le capital originairé et mille cinq cents représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du cinq juin mil neuf cent soixante-sept.

Ces actions numérotées du numéro un à mille pour le capital originairé et du numéro mille un à deux mille cinq cents pour l'augmentation de capital.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 1967 ; ledit Arrêté publié dans les Journal de Monaco feuille n° 5.736 du vendredi 1^{er} septembre 1967.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 15 décembre 1967 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 27 décembre 1967 les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 décembre 1967, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 1967.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 15 décembre 1967.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1967.

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 janvier 1968.

Signé : CROVETTO.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.